

Voici comment le Saint-Office expose cette doctrine dans une réponse du 6 juin 1860 : " C'est une chose parfaitement avérée que pour recevoir comme il faut le baptême, trois conditions sont requises dans l'adulte, à savoir : la foi, le repentir et l'intention. Il est assurément nécessaire qu'il ait la foi de telle sorte que, suffisamment instruit des mystères de la religion chrétienne, il y adhère fermement ; il est également nécessaire qu'il se repente de ses péchés et qu'il produise un acte de contrition parfaite, ou au moins d'attrition ".

De fait, le simple bon sens, d'accord avec les prescriptions de l'Eglise et l'enseignement de tous les théologiens, exige que le nouveau baptisé devant entrer dans une vie nouvelle, et prendre l'engagement de conformer sa conduite aux exigences de la religion chrétienne, connaisse auparavant la doctrine qu'il doit professer et les obligations qu'il contracte. De là le devoir grave pour le prêtre de n'admettre au baptême que des adultes suffisamment instruits.

Ce devoir est exposé de la manière suivante par le Rituel : " L'adulte, qui se présente au baptême, doit auparavant, selon la règle apostolique, être instruit avec soin de la loi chrétienne et de sa sainte morale, et être exercé aux pratiques de la piété pendant quelques jours. Il faut éprouver à plusieurs reprises son intention et son bon propos, et ne le baptiser que s'il le veut en connaissance de cause et après une sérieuse instruction ".

De plus, Benoît XIV donne une autre raison plusieurs fois rappelée par la S. C. de la Propagande, pour condamner les baptêmes trop hâtifs. " L'expérience, dit-il, a démontré que les pires d'entre les chrétiens sont ceux qui ont été admis au baptême avant d'avoir reçu une instruction suffisante. Il arrive, en effet, le plus souvent, qu'ils s'éloignent de Jésus-Christ aussi facilement qu'ils s'étaient donnés à Lui, et, ce qui est pire encore, ils sont beaucoup plus mauvais après le baptême qu'avant de l'avoir reçu, et ils se refusent absolument à toute correction ".

Aussi la S. C. de la Propagande, dans une instruction du 18 octobre 1883, prescrit que " dans les cas ordinaires de conversion des adultes, et en dehors du péril de mort, les missionnaires doivent exiger que les catéchumènes connaissent les principaux mystères de la foi, le symbole, l'oraison dominicale, le décalogue, les préceptes de l'Eglise, les effets du baptême, les actes des vertus théologales avec leurs motifs... ; ils seront informés de l'obligation où ils sont de restituer, s'ils ont commis quelque injustice... ; ils seront longtemps exercés dans la foi et la morale chrétienne, et soumis à de fréquents examens ".

Enfin l'adulte doit avoir la contrition au moins imparfaite de ses péchés. Saint Thomas en donne une raison que fait sienne le